

DECLARATION OF JUDGE GAJA

It may be regretted that the Court, facing for the first time in several decades a declaration of intervention under Article 63 of the Statute, has not seized the opportunity for clarifying certain aspects of the procedure relating to this type of intervention.

While one may understand that the Court does not wish to address questions that are not immediately relevant for the purpose of deciding whether New Zealand's intervention is admissible, it is less understandable that the conditions for the admissibility of an intervention are only the object of a general reference to Article 63 of the Statute and of an analysis of the formal requirements set forth by Article 82 of the Rules (para. 8).

One of the conditions which should have been spelled out and ascertained by the Court relates to the relevance of the suggested construction of the convention for the decision of the case. In the *Haya de la Torre (Colombia v. Peru)* Judgment the Court had noted that "every intervention is incidental to the proceedings in a case" and that "a declaration filed as an intervention only acquires that character, in law, if it actually relates to the subject-matter of the pending proceedings" (*I.C.J. Reports 1951*, p. 76). On that basis, the Court found that Cuba's intervention was admissible only in part (*ibid.*, p. 77). The Court made this assessment in the Judgment that decided the case on the merits. When confronted with the same issue at an earlier stage, as in the present case, the Court should not go further than a prima facie analysis of the relevance of the suggested construction for the decision of the case. The Court could have outlined this criterion and assessed New Zealand's declaration accordingly. No doubt, the Court would have reached the conclusion that in this regard the intervention is admissible, given the extensive references in New Zealand's declaration to the construction of Article VIII of the International Convention for the Regulation of Whaling which is at the core of the present case.

While the Court fails to analyse specifically the conditions for admissibility of New Zealand's intervention, it includes in its Order some remarks that do not concern that admissibility. This concerns in particular the assertion that New Zealand as an intervener will be bound, according to paragraph 2 of Article 63 of the Statute, by the construction to be given by the Court. This statement may be taken as a simple reminder of the relevant paragraph in the Statute on the legal effects of an intervention. However, the provision in the Statute actually says that "the construction . . . will be equally binding upon" the intervener. This cannot mean that only the intervener will be bound. The provision would be

DÉCLARATION DE M. LE JUGE GAJA

[Traduction]

Il paraît regrettable que la Cour, saisie pour la première fois depuis plusieurs décennies d'une déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut, n'ait pas profité de l'occasion pour clarifier certains aspects de la procédure afférente à ce type d'intervention.

Il est certes compréhensible que la Cour ne souhaite pas aborder des questions qu'il n'est pas indispensable de trancher pour statuer sur la recevabilité de l'intervention de la Nouvelle-Zélande, mais il est plus difficile de voir pourquoi l'examen des conditions de recevabilité se résume à une référence générale à l'article 63 du Statut et à l'analyse des exigences formelles énoncées à l'article 82 du Règlement (par. 8).

L'une des conditions qui aurait dû être expressément mise sur le tapis et examinée par la Cour est la pertinence, au regard de la question en litige, de l'interprétation proposée de la convention. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, la Cour a rappelé que « toute intervention est un incident de procédure » et que la « déclaration déposée à fins d'intervention ne revêt, en droit, ce caractère que si elle a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 76). Pour cette raison, elle avait alors conclu que l'intervention de Cuba n'était recevable qu'en partie (*ibid.*, p. 77). Ce n'est qu'à l'étape de l'arrêt au fond qu'elle s'est prononcée à cet égard. Lorsque la question se pose à une étape antérieure, comme c'est le cas en l'espèce, elle devrait se borner à vérifier la pertinence *prima facie* de l'interprétation proposée pour le jugement de l'affaire. Elle aurait pu énoncer ce critère et examiner la déclaration de la Nouvelle-Zélande en conséquence. Il ne fait aucun doute qu'elle aurait conclu à la recevabilité de la déclaration sur ce plan, ne serait-ce qu'en raison des nombreuses références que fait celle-ci à l'interprétation de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, disposition au cœur même de la présente affaire.

Bien qu'elle se soit abstenue d'examiner spécifiquement les conditions de recevabilité de l'intervention de la Nouvelle-Zélande, la Cour formule tout de même certaines remarques étrangères à cette question, notamment lorsqu'elle affirme que, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, l'interprétation qu'elle fera de la convention sera obligatoire pour la Nouvelle-Zélande, en tant qu'intervenant. On pourrait voir là un simple rappel de la disposition du Statut exposant les effets en droit de l'intervention. Or la disposition précise en réalité que cette interprétation « est également obligatoire » à l'égard de l'intervenant. En déduire que seul ce dernier est lié par l'interprétation reviendrait à donner

unbalanced, and unduly penalize the intervener. By saying that the intervener will be “equally” bound, paragraph 2 of Article 62 points to the conclusion that, with regard to the construction of the convention, the intervener will be bound towards the parties and that the parties will also be bound towards the intervener.

Should the question of the effects of the construction arise, the Court may well reach the same conclusion. However, by focusing only on the future obligations of the intervener, the Court may regrettably suggest that it holds a different view.

(Signed) Giorgio GAJA.

à cette disposition une signification bancale et injuste envers lui. En précisant que l'interprétation est « également » obligatoire à l'égard de l'intervenant, le paragraphe 2 de l'article 62 indique que l'interprétation de la convention s'impose non seulement à l'intervenant envers les parties, mais aussi à celles-ci envers celui-là.

Si la question des effets de l'interprétation devait se poser formellement, il se peut bien que la Cour en vienne à la même conclusion. Mais, en ne mettant l'accent que sur les obligations à venir de l'intervenant, elle pourrait malheureusement donner l'impression d'avoir pris un parti différent.

(Signé) Giorgio GAJA.
